



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A.  
15, rue d'Eprenay  
L-1490 Luxembourg

Références : D3-24-0123  
Dossier suivi par : Nadia Finck  
Tél. : (+352) 247-86891  
E-mail : [nadia.finck@mev.etat.lu](mailto:nadia.finck@mev.etat.lu)

Luxembourg, le **29 OCT. 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « P&R Mesenich (Phase 1) » sur le territoire de la commune de Mertert  
– Wasserbillig – Demande de vérification préliminaire – Décision  
V/réf : 34 108b -3

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 septembre 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à construire et exploiter un parking aérien le long de l'autoroute A1, à proximité de l'aire de Wasserbillig. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la conception du parking à ciel ouvert, comprenant 665 places de stationnement, en tant que parking P&R, permettra d'assurer une meilleure gestion du trafic sur l'autoroute A1,
- la localisation du parking le long de l'autoroute A1 à proximité directe de l'aire de Wasserbillig et s'intégrant dans le réseau routier existant,
- le parking projeté se situe en dehors des zones d'habitation,



- le projet se trouve en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire (Natura 2000), des zones de protection d'intérêt national (ZPIN), des zones inondables et des zones de protection d'eau potable,
- l'intégration de divers aménagements extérieurs dans la conception du projet, afin de garantir une bonne intégration paysagère,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc. ) seront limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement